



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## **Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

### **Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012192-0009**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°04-41/DUEL et n°04-42/DUEL du 24 février 2004 autorisant la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé au 2-6 rue Albert de Vatimesnil, 92532 Levallois Perret Cedex, à exploiter une carrière de sablons et un centre de stockage de déchets ultimes et instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de Brueil-en-Vexin (78440) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-093/DDD en date du 18 juillet 2007 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, et notamment son article 1.10 relatif aux garanties financières pour le site de Brueil-en-Vexin exploité par la société SITA ILE DE FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-173/DDD en date du 1er décembre 2009 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'établissement situé sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE des prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement en mode bioréacteur, et l'augmentation de la capacité maximale d'enfouissement de déchets portée à 1 110 000 tonnes de son site de Brueil-en-Vexin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011189-0003 du 8 juillet 2011 mettant à jour la situation administrative des installations classées exploitées par la société SITA ILE DE FRANCE à Brueil-en-Vexin, au regard du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploitation déposé par la société SITA ILE DE FRANCE pour son site de Brueil-en-Vexin en date du 12 mars 2012, modifié et à nouveau déposé en date du 12 avril 2012, portant sur la création d'un nouveau casier de stockage identifié n°4 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par la société SITA ILDE FRANCE pour son site de Brueil-en-Vexin, le 12 avril 2012, en mairie de Brueil-en-Vexin ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 juin 2012 concernant la demande d'autorisation de défrichement susvisée ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de la situation administrative, lors de sa séance du 12 juin 2012 ;

**Considérant** que les modifications envisagées consistant à prolonger le dôme d'exploitation vers l'Ouest avec l'aménagement et l'exploitation d'un 4<sup>ème</sup> casier au sein du centre de stockage de déchets ultimes de Breuil-en-Vexin n'engendrent pas de nouvel, ni notable, impact environnemental ;

**Considérant** que la nature et l'origine des déchets restent inchangés ;

**Considérant** que le rythme d'apport des déchets, le tonnage maximal autorisé de stockage, la durée d'exploitation du site, la hauteur maximale de remblaiement, les conditions dans lesquelles se déroule l'exploitation du site, restent inchangés ;

**Considérant** que le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) en vigueur, approuvé en novembre 2009, préconise qu'un rééquilibrage se fasse au niveau du territoire de l'Île de France, en privilégiant les créations de nouvelles capacités de stockage de déchets à l'ouest et au sud de la région ;

**Considérant** qu'il convient de préserver le principe de proximité de traitement et qu'a minima il convient de maintenir autant que possible les capacités de stockage de déchets existantes dans le département des Yvelines ;

**Considérant** que l'exploitant a signalé, par courrier du 25 juin 2012, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 juin 2012 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de l'article 1.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, relatif aux caractéristiques des installations exploitées par la société SITA ILE DE FRANCE à Breuil en Vexin, lieu-dit Le Bois des Obligeois, est modifié par le tableau suivant :

<b>Caractéristiques du site</b>	
Durée maximale d'exploitation	10 ans à compter de l'autorisation initiale (soit le 24 février 2004)
Superficie de la zone de stockage - casiers C0 à C3 - casier C4	8,2 ha dont : - 5,8 ha pour C0 à C3 - 2,4 ha pour C4
Capacité maximale d'enfouissement	1 180 000 m <sup>3</sup>
Quantité totale autorisée	1 110 000 tonnes
Rythme maximal de stockage	150 000 tonnes / an
Hauteur maximale de remblaiement	38 mètres (197 NGF) maximum au global sur le site
Nombre de casiers	5 casiers hydrauliquement indépendants

**Article 2 :** Le tableau de l'article 1.4 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, relatif aux surfaces sollicitées des parcelles cadastrales concernées est modifié par le tableau suivant :

Section	N°parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale concernée
C	18	Le Bois des Obligeois	10 ha dont 8,2 ha pour la zone de stockage
C	4	Le Bois de l'Aulnay	0,5 ha pour des aménagements d'infrastructures sur le site

### Article 3 : Caractéristiques du casier C4

Le tableau de l'article 4-II-2 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 relatif aux caractéristiques des casiers est complété par la colonne suivante :

	Casier n°4
Capacité brute	180 000 m <sup>3</sup> , soit environ 150 000 tonnes
Superficie (en fond de forme)	16 000 m <sup>2</sup>
Superficie (à la cote de remblaiement)	20 000 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale de remblaiement (y compris les matériaux de couverture)	13 m
Durée d'utilisation du casier	Inférieure à 18 mois à compter de sa mise en exploitation

### Article 4 : Conformité aux dossiers et modifications

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 modifié par l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2007, est modifié par le paragraphe suivant :

« En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases cordonnées, conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 12 juillet 2002 complété le 30 janvier 2003, et modifié le 27 avril 2007, puis le 29 décembre 2008, et enfin le 12 avril 2012 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. »

### Article 5 : Garanties financières

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-139/DRE du 5 mai 2010 qui remplaçait le tableau de l'article 1.10 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, relatif aux garanties financières est modifié par le tableau suivant :

Périodes	Années calendaires	Réaménagement €TTC	Suivi Post Exploitation €TTC	Accident €TTC	Total €TTC	Montant maximal de la période à cautionner
1	2012	190 589	1 098 745	164 096	1 453 429	1 583 171
	2013	362 470	1 056 605	164 096	1 583 171	
2	2014 (début post-exploitation)	362 470	959 755	164 096	1 486 321	1 486 321
	2015	258 907	886 759	164 096	1 309 762	

	2016	0	824 638	164 096	988 734	
3	2017	0	764 755	164 096	928 851	928 851
	2018	0	711 211	164 096	875 307	
	2019	0	665 868	164 096	829 964	
4	2020	0	621 272	164 096	785 368	785 368
	2021	0	573 631	164 096	737 727	
	2022	0	529 618	164 096	693 714	
5	2023	0	485 708	131 277	616 985	616 985
	2024	0	442 087	131 277	573 364	
	2025	0	395 193	131 277	526 470	
6	2026	0	351 783	131 277	483 060	483 060
	2027	0	308 380	131 277	439 657	
	2028	0	262 244	131 277	393 521	
7	2029	0	240 211	131 277	371 488	371 488
	2030	0	228 353	131 277	359 629	
	2031	0	209 748	131 277	341 025	
8	2032	0	197 889	98 458	296 347	296 347
	2033	0	175 856	98 458	274 314	
	2034	0	163 998	98 458	262 455	
9	2035	0	145 393	98 458	243 850	243 850
	2036	0	133 534	98 458	231 992	
	2037	0	111 501	98 458	209 959	
10	2038	0	100 069	98 458	198 527	198 527
	2039	0	82 548	98 458	181 005	
	2040	0	72 100	98 458	170 558	
11	2041	0	51 709	98 458	150 166	150 166
	2042	0	41 753	98 458	140 211	
	2043	0	0	65 638	65 638	

(sur la base de la TVA en vigueur en avril 2012, soit 19,6%)

#### **Article 6 : Constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Yvelines le document établissant la constitution des garanties financières actualisées pour la première période dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

Le calcul des garanties financières est actualisé en cas de modification des coûts ou du mode d'exploitation pris comme hypothèses de calcul effectué dans le dossier de modification d'avril 2012.

#### **Article 7 : Collecte des effluents liquides**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-139/DRE du 5 mai 2010 ayant modifié l'article 3.I.2.4 du chapitre 3.I, titre 3 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, relatif aux eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement intérieures au site, est modifié comme suit :

« 3.I.2.4 – Les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont collectées séparément sur la totalité de la périphérie du site. Elles

sont traitées par un décanteur / déshuileur avant d'être stockées dans deux bassins totalisant une capacité minimale de 3 560 m<sup>3</sup> puis sont rejetées, via des ouvrages d'infiltration, dans le bois des Obligeois.

Le nouveau bassin EP1 a une capacité de 2 435 m<sup>3</sup>.

Le bassin EP2 a une capacité de 1 125 m<sup>3</sup>, dont 250 m<sup>3</sup> de réserve incendie. »

#### **Article 8 : Contrôle étanchéité du nouveau bassin EP1**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles d'étanchéité du nouveau bassin EP1 créé. Ces résultats sont fournis dans le mois suivant la réalisation de ces contrôles.

#### **Article 9 : Bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site**

Le volume indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4-II-14 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 fixé à 2 500 m<sup>3</sup> représentant la capacité minimale de stockage pour les eaux de ruissellement intérieures au site, est modifiée et fixée à 3 560 m<sup>3</sup>.

#### **Article 10 : Tranchée drainante**

La tranchée drainante existante et destinée à collecter les eaux de sub-surface en provenance du versant Sud du site, est maintenue et prolongée vers l'Ouest.

Elle longe le casier C4. Elle est prolongée par une canalisation bordant le côté Nord-Ouest du site et dirige les eaux vers le Nord, et rejoint l'exutoire existant des eaux du site à L'Est.

#### **Article 11 : Aménagement du casier C4**

Conformément aux préconisations de l'étude d'évaluation des tassements des déchets sous le casier C4 fournie dans le dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploitation d'avril 2012, l'aménagement du casier C4 comprend un surcreusement léger de son fond dans l'angle Nord-Ouest, un compactage de la couche de forme entre les déchets sous-jacents et la barrière d'étanchéité du casier C4, et la pose d'un géotextile de renforcement afin de garantir la pérennité des aménagements du casier C4.

La couche de forme, laissée après décapage de la couverture du massif de déchets sous-jacents à la zone recevant le casier C4, a une épaisseur d'environ 30 cm.

Une digue périphérique au casier C4 est mise en place. Elle a une hauteur de 2 mètres et une pente de 2H/1V côté extérieur, et une pente de 1H/1V côté intérieur.

Cette digue est bordée d'une piste périphérique et d'un fossé.

De plus des bandes de géotextile de drainage du biogaz sont positionnées sur la couche de forme du casier C4 afin de capter les anciennes tranchées périphériques et réaliser un drainage surfacique de la zone. Ce géotextile est connecté en périphérie au réseau de dégazage du site.

En phase travaux préparatoires et travaux de mise en place des barrières de sécurité, l'exploitant veille :

- à justifier du choix et du dimensionnement du dispositif de renforcement visant à limiter les sollicitations des barrières de sécurité liées aux tassements,
- à justifier de la qualité de mise en œuvre des matériaux visant à atteindre les objectifs de perméabilité et garantir la meilleure tenue mécanique possible vis à vis des risques de tassements.
- justifier de la pose des coudes de raccordement et des collecteurs en PeHD de raccordement entre les puits verticaux de captage du biogaz de l'ancien massif de déchets sous-facents dans l'épaisseur de la couche de forme de 30 cm sous la barrière de sécurité passive du casier C4.

## **Article 12 : Barrières de sécurité passive du casier C4**

La barrière de sécurité passive du casier C4 est constituée :

- sur le fond du casier de stockage :
  - par le substratum du site de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres, situé sous la couche de déchets sous-jacents au casier C4 ;
  - une couche de matériau de 1 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s
  - surmontée d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-11}$  m/s
  
- sur les flancs du casier :
  - la couche de matériau de 0,5 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s du fond de casier remonte de 2 mètres sur les flancs
  - surmontée d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-11}$  m/s, sur toute la hauteur du flanc
  
- sur la digue de séparation entre les casiers C0 et C4 :
  - la couche de matériau de 1 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s du fond de casier remonte de 2 mètres sur les flancs et recouvre sur 1 mètre d'épaisseur la digue de séparation entre les casiers C0 et C4
  - cette couche est surmontée d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-11}$  m/s, placé sur toute la hauteur de la digue

La géomembrane du casier C4 est raccordée à la géomembrane du casier C0 par recouvrement de la zone intermédiaire entre ces deux casiers.

## **Article 13 : Barrières de sécurité active du casier C4**

La barrière de sécurité active du casier C4 est constituée :

- sur le fond du casier :
  - une géomembrane en PEHD (ou matériau équivalent)
  - recouverte d'un géotextile de protection et de drainage
  - recouvert d'une couche de 0,3 m de matériaux drainants parcourus de drains
  
- sur les flancs et la digue de séparation hydraulique avec le casier C0 :
  - une géomembrane en PEHD (ou matériau équivalent)
  - recouverte d'un géotextile de protection et de drainage de la géomembrane.

L'exploitant fournit la note de calcul démontrant l'équivalence du dispositif de drainage à la couche de drainage de 0,5 mètre préconisée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, lors de la phase de travaux d'aménagement et du choix du géosynthétique de protection et de drainage.

La géomembrane du casier C4 est raccordée à la géomembrane du casier C0 par recouvrement de la zone intermédiaire entre ces deux casiers.

#### **Article 14 : Dossier de récolement d'achèvement des travaux d'aménagement**

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit, avant le début des opérations de stockage dans le casier n°4, informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de ce casier et fournir un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant le parfait achèvement des travaux d'aménagement et leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et le dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploitation d'avril 2012 déposé par SITA Ile de France.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Le dossier technique de récolement établissant le parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier C4 contient l'ensemble des justifications de la réalisation conforme des opérations d'aménagement de ce casier, et notamment :

- la note de calcul démontrant l'équivalence du dispositif de drainage mis en place à la couche de drainage de 0,5 mètre préconisée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- les justificatifs techniques concernant la mise en œuvre des ouvrages de collecte et de gestion du biogaz de l'ancien massif de déchets et le dimensionnement adapté aux pressions induites par le massif de déchets que constituera le casier C4.

#### **Article 15 : Fonctionnement en mode bioréacteur**

Le fonctionnement en mode bioréacteur du casier C4 : recirculation des lixiviats sous couverture avec captage du biogaz en vue de le valoriser, est effectué dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010, comme pour les autres casiers du site.

Le dispositif de recirculation est disposé, aménagé et exploité conformément aux éléments techniques fournis dans le dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploitation d'avril 2012, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010.

L'exploitant met en place les équipements de valorisation du biogaz issu du casier C4, ainsi que des casiers C1, C2, C3 et sur la partie du casier C0 comblée en déchets, au plus tard 3 mois après la mise en place de la couverture provisoire sur ce casier C4 une fois son comblement achevé. La couverture provisoire est telle que celle décrite dans l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010.

#### **Article 16 : Réaménagement**

La zone d'extension du dôme vers l'Ouest (casier 4) fait l'objet au même titre que le reste du site d'un réaménagement.

Celui-ci sera réalisé conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de 2002, et des éléments fournis dans le dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploitation déposé d'avril 2012 (plan de réaménagement projeté en annexe).

Le site fera l'objet d'un reverdissement étagé :

- une strate arborescente avec plantations mises en place sur une couronne périphérique,
- une strate herbacée avec présence d'arbustes en partie haute du dôme de réaménagement.

Le choix des espèces est réalisé en prenant en compte notamment le caractère non allergisant des espèces.

## **Article 17 : Annexes**

Le plan en annexe I de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 est remplacé par le plan mis en annexe I du présent arrêté.

Le plan en annexe II de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 est remplacé par le plan mis en annexe II du présent arrêté.

## **Article 18 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **Article 19 : information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 20: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 21** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Brueil-en-Vexin, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet Général

Philippe CASTANET

ANNEXE 1  
Plan de localisation du site et des casiers de stockage



